

## PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél: 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande de permis de construire PC 02209319F0170 déposée le 14 novembre 2019 à la mairie de Lamballe (22400) ;

VU la demande d'avis déposée le 25 novembre 2019 par la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis, représentées par M. Stéphane Bourd, et complétée le 24 janvier 2020 en vue de l'extension du magasin E.Leclerc d'une surface totale de 1446 m² supplémentaires, et du déplacement avec extension de 554m² du drive, zone commerciale du Penthièvre, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400);

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que cette extension ne respecte pas les dispositions de la loi Elan relatives aux autorisations d'exploitation commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à impacter la revitalisation des commerces de centreville alors même que la ville de Lamballe Armor bénéficie d'actions pour en restaurer l'attractivité;

CONSIDERANT que ce dossier, avant fait l'objet d'un avis défavorable de la CNAC, n'a subi que de légères modifications et n'apporte pas d'arguments complémentaires à la première demande.

CONSIDERANT que ce projet ne répond pas aux objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et confortera l'usage de la voiture individuelle.

A ÉMIS un avis **défavorable** à la demande de la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis représentées par M. Stéphane Bourd. Les caractéristiques du projet sont précisées dans l'annexe jointe au présent avis.

## Ont voté contre le projet :

M. Philippe Hercouet, maire adjoint à Lamballe Armor.

Mme Nathalie Beauvy, conseillère communautaire à Lamballe Terre et Mer.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

## S'est abstenu:

M. Joseph Le Vée, président du PETR du pays de Saint-Brieuc.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président: Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation La sous-préfète de Dinan Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial

**Dominique Consille**